

COUR DE CASSATION- PREMIERE CHAMBRE CIVILE - 17 OCTOBRE 2012, SOCIETE ORANGE FRANCE C/ MME X

MOTS CLEFS : trouble anormal de voisinage – antenne relai – compétence du juge – séparation des pouvoirs – question préjudicielle – ouvrage public – protection personnelle

Dans cet arrêt du 17 octobre 2012, la Cour de cassation se prononce sur la compétence du juge judiciaire en cas d'action en réparation de troubles causés par une antenne relais.

FAITS : Un particulier avait assigné un opérateur de téléphonie mobile sur le fondement de trouble anormal de voisinage afin d'obtenir sa condamnation à lui payer diverses sommes d'argent en réparation de son trouble de jouissance et de son préjudice physique et moral et à procéder au blindage de son appartement, en alléguant des troubles d'électro hypersensibilité qu'il attribuait à l'installation d'antennes relais de téléphonie mobile dans son quartier

PROCEDURE : Sa demande d'indemnisation étant rejetée en première instance; la victime décide d'interjeter appel afin d'obtenir réparation.

La cour d'appel de Paris dans un arrêt datant du 1 octobre 2010 donne raison à la victime en reconnaissant la compétence du juge judiciaire en la matière et en accordant l'indemnisation ainsi que les demandes effectuées par celle-ci.

La société de téléphonie mobile n'a donc d'autre choix que de se pourvoir en cassation reprochant à la cour d'appel de Paris d'avoir déclaré compétent le juge judiciaire pour statuer sur le litige, alors qu'aux termes de l'article L2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), relèvent de la juridiction administrative les « litiges relatifs (...) aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordés ou conclus par les personnes publiques (...) ».

PROBLEME DE DROIT : La question qui se pose ici est de savoir quel juge est compétent en matière de conflit d'antenne relais, mais surtout de savoir si le juge judiciaire est compétent en ce qui concerne le cas d'espèce.

SOLUTION : A cette dernière question la cour de cassation répond par l'affirmative.

En effet dans un arrêt de la première chambre civile datant du 17 octobre 2012 la cour de cassation reconnaît la compétence du juge judiciaire en rejetant le pourvoi formé par la société de téléphonie. Selon la haute juridiction, la cour d'appel, qui a exactement énoncé que le litige n'était pas relatif à l'occupation du domaine public hertzien de l'État par les opérateurs de téléphonie mobile et que les antennes relais ne constituaient pas des ouvrages publics, a retenu, à bon droit, que la victime n'excipait d'aucun manquement de la part de la société de téléphonie mobile aux normes administratives notamment de l'ARCEP ou de l'ANFR et que ses demandes avaient pour finalité non pas de contrarier ou de remettre en cause le fonctionnement des antennes relais dont elle ne demandait ni l'interruption d'émission ni le déplacement ou le démantèlement mais d'assurer sa protection personnelle et la réparation de son préjudice.

SOURCES :

- BEM. A. « Contentieux des Antennes-relais : les deux juges compétents », *legavox.fr*.
- LA SEMAINE JURIDIQUE. « Juridiction compétente pour connaître de troubles liés à l'installation d'antennes relais de téléphonie mobile » publié les 25 et 29 octobre 2012.



NOTE

Quels sont les juridictions compétentes pour connaître des troubles liés à l'installation d'antennes relais de téléphonie mobile ?

Le 26 octobre 2011, le Conseil d'État avait déjà jugé que les autorités publiques désignées par la loi sont seules compétentes pour déterminer et contrôler : les conditions d'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences ; les modalités d'implantation des antennes relais sur l'ensemble du territoire; les mesures de protection du public contre les effets des ondes émises et les brouillages entraînant un préjudice.

Cependant les litiges relatifs aux antennes relais étant relativement récent ce n'était pas suffisant.

C'est pourquoi le **14 mai 2012, six décisions ont été rendues par le Tribunal des conflits** afin de fixer les règles de compétence matérielle entre le juge administratif et le juge judiciaire pour trancher les litiges relatifs à ce type de contentieux.

Les demandes formulées auprès des juges peuvent consister alternativement ou cumulativement en une demande : d'interruption de l'émission d'antennes-relais; d'interdiction d'implantation d'antennes-relais; d'enlèvement ou démantèlement d'antennes-relais ; de déplacement ou déménagement d'antennes-relais; d'indemnisation de dommages et préjudices subis du fait d'antennes-relais.

Le juge administratif est donc compétent depuis ces décisions pour trancher des demandes relatives à:

- l'interruption de l'émission des antennes-relais,
- l'interdiction d'implantation ou l'enlèvement des antennes-relais,
- le déplacement des antennes-relais.

Le juge judiciaire est quant à lui compétent pour trancher des litiges suivants :

- indemnisation des préjudices subis du fait de l'implantation ou du fonctionnement d'une station radioélectrique, qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public, formées à

l'encontre d'un opérateur de communication électronique;

- opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers, d'une part, aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public, d'autre part, aux fins de faire cesser les troubles anormaux de voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives ou à la preuve de nuisances et inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages préjudiciables.

Par cet arrêt rendu par la première chambre civile de la cour de cassation en date du 17 octobre 2012 la haute juridiction ne fait que confirmer les décisions rendues par le tribunal des conflits tout en ajoutant le fait que le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge judiciaire substitue sa compétence à celle de l'autorité administrative compétente, s'il lui été demandé de contrôler les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques au regard des nécessités d'éviter les brouillages préjudiciables et de protéger la santé publique.

Le juge judiciaire reste cependant compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle. De plus le litige n'était pas relatif à l'occupation du domaine public hertzien de l'État par les opérateurs de téléphonie mobile ; les antennes relais ne constituant pas des ouvrages publics ; mais celui-ci portait sur le fait d'assurer sa protection personnelle et la réparation de son préjudice.

Cyril MERLE

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

Cass. 1^{er} civ, 17 octobre 2012, n° 10-26.854, Orange France *c/ Mme. X*

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1er octobre 2010), que Mme X... a fait assigner, sur le fondement du trouble anormal de voisinage, les sociétés SFR et Orange France devant le tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir leur condamnation à lui payer diverses sommes d'argent en réparation de son trouble de jouissance et de son préjudice physique et moral et à procéder au blindage de son appartement, en alléguant des troubles d'électro-hypersensibilité qu'elle attribuait à l'installation d'antennes-relais de téléphonie mobile dans son quartier ;

Attendu que la société Orange France reproche à l'arrêt attaqué de déclarer compétent le juge judiciaire et par conséquent le tribunal de grande instance de Paris pour statuer sur les demandes de Mme X (...)

Mais attendu que, s'il résulte des articles L. 42-1 et L. 43 du code des postes et communications électroniques ainsi que des articles L. 2124-26 et L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques que le législateur a organisé une police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat et, afin d'assurer sur l'ensemble du territoire national et conformément au droit de l'Union européenne, d'une part, un niveau élevé et uniforme de protection de la santé publique contre les effets des ondes électromagnétiques émises par les réseaux de communications électroniques, qui sont identiques sur tout le territoire, d'autre part, un fonctionnement optimal de ces réseaux (...) de sorte que, nonobstant le fait que les titulaires d'autorisations soient des personnes morales de droit privé et ne soient pas chargés d'une mission de service public, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce

que le juge judiciaire, auquel il serait ainsi demandé de contrôler les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques au regard des nécessités d'éviter les brouillages préjudiciables et de protéger la santé publique et, partant, de substituer, à cet égard, sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée sur les mêmes risques ainsi que, le cas échéant, de priver d'effet les autorisations que celle-ci a délivrées, soit compétent pour connaître d'une telle action, le juge judiciaire reste cependant compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle, pour connaître des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public ;

Attendu qu'ayant exactement énoncé que le litige n'était pas relatif à l'occupation du domaine public hertzien de l'Etat par les opérateurs de téléphonie mobile et que les antennes-relais ne constituaient pas des ouvrages publics, la cour d'appel, qui a retenu que Mme X... n'excipait d'aucun manquement de la part de la société Orange aux normes administratives notamment de l'ARCEP ou de l'ANFR et que ses demandes avaient pour finalité non pas de contrarier ou de remettre en cause le fonctionnement des antennes-relais dont elle ne demandait ni l'interruption d'émission ni le déplacement ou le démantèlement mais d'assurer sa protection personnelle et la réparation de son préjudice, a ainsi légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Orange France aux dépens (...)

